AR Prefecture
046-214601288-20230407-2023_73-AR
Reçu le 07/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)

Acte constitutif de la régie de recettes de la médiathèque

Décision n° 2023-73

Le Maire de la commune de Gramat,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la décision n°2021-52 du 03 novembre 2021 portant sur l'acte constitutif de la régie de recettes de la médiathèque,

Vu la délibération n°20/2020 du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 avril 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Par décision n°2021-52 susvisée, il a été institué une régie de recettes auprès de la médiathèque de la commune de Gramat. Il convient d'abroger cette décision et la remplacer par la présente, en vue de proposer trois nouveaux modes paiement cités aux points 5, 6 et 7 de l'article 5 ci-après.

Article 2 : Cette régie est installée à la médiathèque – Avenue Paul Mazet – 46500 GRAMAT.

Article 3 : La régie fonctionne durant toute l'année.

Article 4 : Au compte d'imputation 7062, la régie encaisse les abonnements de la médiathèque.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire,
2. Chèques postaux, bancaires et assimilés (sauf chèques étrangers),
3. Chèques culture,
4. Chèques vacances,
5. Pass culture,
6. Cartes bancaires,
7. Virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ou d'une facture …

AR Prefecture
046-214601288-20230407-2023_73-AR
Reçu le 07/04/2023

Article 6 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Lot.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur remet auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 11 : Conformément à l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, applicable au 1er janvier 2023, le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 12 : L'indemnité de responsabilité perçue par le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants est intégrée au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Article 13 : Le Maire de la commune de Gramat et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune. Il sera rendu compte de cette dernière au Conseil municipal. Elle est transmise au Représentant de l'Etat et au comptable de la collectivité.

Fait à Gramat, le 07 avril 2023

Le Maire,

MAIRIE DE GRAMAT 46 (Lot)

Michel SYLVESTRE

Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr